

N°1800258

CONSEIL DE FABRIQUE DES PAROISSES
ST G ET STE O

M. Thomas Gros
Rapporteur

M. Julien Iggert
Rapporteur public

Audience du 17 octobre 2019
Lecture du 7 novembre 2019

19-03-031

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Strasbourg

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 16 janvier 2018, 1^{er} mars 2018, 17 août 2018 et 31 juillet 2019, le conseil de fabrique des paroisses St G et Ste O de demande au tribunal de prononcer la décharge de la cotisation de taxe d'habitation à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2017 pour un montant de 654 euros dans les rôles de la commune de B.

Il soutient que :

- il n'est pas une association mais un établissement public chargé d'administrer les paroisses de B en application du décret du 30 décembre 1809 modifié par le décret du 18 mars 1992 ; ce faisant l'administration confond les alinéas 2° et 3° de l'article 1407-I du code général des impôts ;
- les locaux visés ne sont pas occupés à titre privatif mais sont des salles paroissiales ouvertes au public ;
- depuis l'année 2011 l'administration fiscale ne l'avait plus assujéti à la taxe d'habitation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 juillet 2018, le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le 3° du I de l'article 1407 du code général des impôts ne permet pas d'exonérer le requérant de la taxe d'habitation, nonobstant sa qualité d'établissement public ;
- les locaux du foyer paroissial font l'objet d'un usage privatif et ne peuvent être assimilés à ceux affectés exclusivement à l'exercice du culte, qui seules peuvent bénéficier de l'exonération de taxe d'habitation.

Par ordonnance du 26 juillet 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 29 août 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- la convention du 26 messidor an IX et ses articles organiques ;
- la loi du 18 germinal an X ;
- le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Thomas Gros en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Julien Iggert, rapporteur public,
- et les observations de M. L, représentant le conseil de fabrique des paroisses St G et Ste O de B.

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil de fabrique des paroisses de St G et Ste O de B a été assujetti à la taxe d'habitation 2017 pour un montant de 654 euros à raison d'un foyer paroissial situé rue à B, distinct de l'église paroissiale. Par réclamation du 6 décembre 2017 cet organisme a contesté cette imposition au motif que le local est destiné à l'accueil du public de la paroisse. Cette demande a été rejetée par le service, le 7 décembre 2017.

2. Aux termes de l'article 1407 du code général des impôts : « *La taxe d'habitation est due : 1° Pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation ; 2° Pour les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises ; 3° Pour les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que par les établissements publics autres que ceux visés au 1° du II de l'article 1408 . / II. – Ne sont pas imposables à la taxe : (...) 4° Les bureaux des fonctionnaires publics* ».

3. Aux termes du I de l'article 1408 du même code relatif aux personnes imposables à la taxe d'habitation : « *La taxe est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables. (...)* ».

4. Aux termes de l'article 76 de la Convention du 26 messidor an IX pour le culte catholique, que la loi du 18 germinal an X a rendu exécutoire sur le territoire français et qui continue de régir les cultes dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle : « *Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples (...)* ». Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises : « *Les fabriques d'églises instituées par l'article 76 de la loi du 18 germinal an X susvisée sont des établissements publics chargés d'administrer les paroisses dans les conditions prévues par le présent décret. (...)* ».

5. Il résulte des dispositions précitées des articles 1407 et 1408 du code général des impôts que, sous réserve de l'exonération prévue à l'article 1408 II en faveur des établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance, les personnes morales sont assujetties à la taxe d'habitation pour les locaux dont elles ont la disposition ou la jouissance, qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la taxe professionnelle et qui ne constituent pas des bureaux de fonctionnaires publics. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne les locaux occupés par les collectivités privées ou par les organismes et établissements publics, dont fait partie le conseil de fabrique des paroisses St G et Ste O de B en application du décret précité du 30 décembre 1809, la taxe n'est pas due pour les locaux ouverts au public.

6. En vertu des règles propres au concordat et des textes en découlant, les locaux de presbytère doivent être regardés, dès lors que leur usage est conforme à leur destination, comme concourant au service public du culte, et par voie de conséquence, comme ouverts au public au sens énoncé au point précédent, à l'exclusion des parties affectées à un usage privatif.

7. En se bornant à évoquer des restrictions particulières d'accès au public sans en préciser la portée, l'administration fiscale ne démontre pas le caractère privatif de la partie des locaux du presbytère qui est assujettie à l'imposition en litige alors qu'il n'est pas contesté que celle-ci abrite une permanence d'accueil ainsi que différentes répétitions et réunions en lien avec l'exercice du culte.

8. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que le conseil de fabrique des paroisses St G et Ste O de B est fondé à demander la décharge de la cotisation de taxe d'habitation en litige.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le conseil de fabrique des paroisses St G et Ste O de B est déchargé de la cotisation de taxe d'habitation mise à sa charge au titre de l'année 2017.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au Conseil de fabrique des paroisses St G et Ste O de B et au Directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Lu en audience publique le 7 novembre 2019.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

T. GROS

V. MARTON

La République mande et ordonne au ministre de l'Economie et des Finances, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,